

## Arrêt

n° 320 954 du 30 janvier 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me C. DESENFANS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.  
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le

bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.*

*Vous avez quitté le Cameroun le 05 ou le 06 novembre 2018 et êtes arrivé en Belgique le 08 mars 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 15 mars 2022.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 02 septembre 2018, vous êtes enlevé, en même temps que trois autres personnes, par six Ambazoniens alors que vous étiez à des funérailles à Buéa. Ces hommes vous menacent et vous emmènent ensuite dans leur camp, situé à une heure de marche du lieu où vous étiez. Une fois au camp, ils appellent votre mère afin de lui demander une rançon, mais celle-ci ne la verse pas. Vous restez détenu durant trois semaines avant de parvenir à vous échapper en profitant d'une dispute entre un autre détenu et l'un des gardes alors que vous étiez occupés à récupérer des vêtements sur des cadavres.*

*Une fois chez vous, vous découvrez que la population vous traite d'espion et que la police est à votre recherche. Vous partez donc vous cacher avant de fuir votre pays un mois plus tard. »*

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs, à savoir, en substance :

- ses déclarations dans le cadre de sa demande de protection internationale en Belgique diffèrent de celles qu'il a livrées à l'appui de sa demande de protection internationale en Grèce sur des aspects centraux de son récit tels que les circonstances de son enlèvement, de son arrivée au campement des Ambazoniens, le nombre de personnes enlevées avec lui, la situation de ses parents, la personne à qui une rançon a été demandée, la question de savoir si les Ambazoniens savaient qu'il parlait le français, les circonstances de son enlèvement, la durée de son séjour chez une dame avant de rejoindre Douala ou encore les raisons qui l'ont décidé à quitter le pays ;

- ses propos sur son enlèvement, les personnes avec lesquelles il a été enlevé, ses conditions de détention, les personnes qui l'ont enlevé, le campement lui-même ainsi que son organisation et son environnement sont trop peu précis pour emporter la conviction et croire à des faits réellement vécus ;

- son enlèvement par des Ambazoniens n'étant pas crédible, les accusations subséquentes et les problèmes rencontrés à Douala avec la population qui le traite d'espion et la police qui le recherche et s'en serait prise à sa mère en l'arrêtant et en la plaçant en détention durant six mois, ne sont pas établis ;

- les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation ;

- il n'existe pas de violence aveugle dans la partie francophone du Cameroun, en particulier à Douala d'où le requérant est originaire.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée «Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

4. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Quant au fond, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité des faits invoqués et le fondement des craintes alléguées.

A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les nombreuses et importantes contradictions, lacunes, inconsistances et imprécisions relevées dans les déclarations successives livrées par le requérant ne permettent pas de croire à des faits réellement vécus et, partant, à l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans son chef.

8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

8.1. Ainsi, la partie requérante invoque les conditions difficiles dans lesquelles le requérant a été interrogé en Grèce. Elle précise à cet égard qu'il a été entendu à deux reprises, que l'interprète a été contacté par téléphone, que la communication était particulièrement malaisée, qu'il n'y a pas eu de rencontres préalables organisées avec son avocat, que les quelques contacts qu'il a pu avoir avec celui-ci se sont limités à des échanges de courriels, outre que le requérant n'a pas eu la possibilité de relire ses notes et l'occasion d'introduire un recours contre la décision prise par les instances d'asile grecques<sup>1</sup>.

Le Conseil considère toutefois que ces explications ne suffisent pas à justifier les contradictions relevées par la partie défenderesse dans sa décision tant elles portent sur des éléments majeurs du récit allégué. En effet, le Conseil ne peut notamment pas croire que le requérant ait pu déclarer, devant les instances d'asile grecques, que ses parents étaient décédés, raison pour laquelle il a fourni le numéro de téléphone de sa tante à ses ravisseurs, avant de soutenir, devant les instances d'asile belges, qu'ils étaient bien vivants. Le Conseil ne peut pas non plus croire que, interrogé sur les circonstances de son enlèvement, le requérant ait tout d'abord déclaré s'être réveillé dans une maison après avoir été frappé à la tête pour ensuite soutenir avoir dû marcher durant une heure pour rejoindre le campement des Ambazoniens. Le Conseil estime que de telles divergences ne peuvent raisonnablement pas être expliquées par les conditions dans lesquelles s'est déroulé l'entretien personnel du requérant devant les instances d'asile grecques.

8.2. De plus, en ce que la partie requérante relève que le requérant n'a pas été confronté à certaines contradictions<sup>2</sup>, le Conseil observe que la partie requérante a eu l'occasion de faire part de ses remarques quant à ces contradictions par le biais du présent recours, observations dont le Conseil a tenu compte mais qu'il ne trouve pas convaincantes.

8.3. En outre, la partie requérante invoque les conditions extrêmement difficiles et traumatisantes dans lesquelles le requérant a été détenu pour expliquer certaines lacunes et méconnaissances<sup>3</sup>. Elle met également en avant les conclusions de certaines recherches scientifiques sur la capacité limitée de mémorisation d'un événement traumatisant et sur les attentes démesurées des instances d'asile dans de telles circonstances.

A cet égard, si le Conseil concède que le caractère traumatisant d'un tel événement doit conduire à faire preuve d'une certaine souplesse dans l'appréciation des déclarations d'un demandeur à ce sujet, il n'en reste pas moins qu'en l'espèce, la détention du requérant n'est pas jugée crédible tant il est invraisemblable qu'il ait pu livrer des propos à ce point lacunaires et contradictoires concernant les circonstances entourant son enlèvement et les conditions dans lesquelles il soutient avoir été détenu. En outre, le Conseil rappelle que le présent recours offre à la partie requérante l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles afin de permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, elle n'apporte, en définitive, aucune précision utile ni la moindre information pertinente quant à l'enlèvement et à la séquestration allégués. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de déposer le moindre document médical et/ou psychologique indiquant une éventuelle incapacité pour le requérant à défendre sa demande de protection internationale et à présenter les faits qui la sous-tendent de manière convaincante et cohérente. Le Conseil estime dès lors que les moyens développés par la partie requérante quant à l'incapacité de mémorisation d'un événement traumatisant sont, en l'espèce, inopérants.

8.4. La partie requérante tente également de justifier les lacunes et méconnaissances relevées par la partie défenderesse dans sa décision par différentes explications factuelles, en particulier le fait que le requérant ne connaissait pas personnellement les personnes avec lesquelles il a été enlevé et qu'ils ne communiquaient pas entre eux durant leur détention.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications et considère qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre de façon plus naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu.

8.5. Du reste, la partie défenderesse se contente d'affirmer que les déclarations livrées par le requérant au cours de son entretien personnel sont suffisantes et propose une autre interprétation du degré de précision de celles-ci, interprétation que le Conseil continue toutefois souverainement de ne pas partager.

8.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

<sup>1</sup> Requête, p. 11

<sup>2</sup> Requête, pp. 11 et 12

<sup>3</sup> Requête, p. 13

8.7. Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute<sup>4</sup>, le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a), c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région francophone du Cameroun, en particulier à Douala d'où le requérant est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans la partie francophone du Cameroun et en particulier à Douala, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, en particulier ceux relatifs à l'éventuelle protection des autorités camerounaises<sup>5</sup> ou encore les conditions de détention dans ce pays<sup>6</sup>, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

<sup>4</sup> Requête, p. 14

<sup>5</sup> Requête, p. 7

<sup>6</sup> Requête, p. 8

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours<sup>7</sup>.

13. Au surplus, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ

---

<sup>7</sup> Requête, p. 15